

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/12/07/2021022627/justel>

Dossier numéro : 2021-12-07/03

Titre

7 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 13-12-2021 page : 118159

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le tableau de l'article 18, § 3, point 9, de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 3 avril 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 décembre 2020, la colonne "Année civile" est complétée par "2022", la colonne "Véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel" par "91 g/km" et la colonne "Véhicules à moteur alimenté au diesel" par "75 g/km".

[Art. 2](#). Le présent arrêté est applicable aux avantages de toute nature attribués à partir du 1er janvier 2022.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.